

Veille juridique du CDG 34



Le décryptage bimensuel de l'actualité juridique et statutaire.

Sommaire

- 1 – LEGISLATION – Loi de finances de fin de gestion pour 2024 [>> lire](#)
- 2 – JURISPRUDENCE – Révocation d'un agent public : la proportionnalité de la sanction face à des faits commis dans la sphère privée [>> lire](#)
- 3 – JURISPRUDENCE – Manquement au devoir de probité : un comptable sanctionné pour des achats personnels sur fonds publics [>> lire](#)
- 4 – JURISPRUDENCE – Précisions sur les exigences de parité dans les conseils de discipline [>> lire](#)
- 5 – JURISPRUDENCE – Changement d'affectation et licenciement d'un agent contractuel [>> lire](#)
- 6 – JURISPRUDENCE – Principe d'impartialité des jurys de concours [>> lire](#)

1- **LEGISLATION – Loi de finances de fin de gestion pour 2024**

La loi de finances de fin de gestion prévoit l'annulation de 5,6 milliards d'euros de crédits afin de limiter le déficit public à 6,1 % en 2024. Parallèlement, elle ouvre 4,2 milliards d'euros pour couvrir des dépenses additionnelles, notamment liées à la crise en Nouvelle-Calédonie, à la sécurisation des Jeux olympiques et au coût des élections législatives anticipées. Promulguée le 6 décembre 2024, cette loi a été publiée au Journal officiel le 7 décembre 2024.

Lien : [Loi n°2024-1167 du 6 décembre 2024 de finances de fin de gestion pour 2024](#)

2- **JURISPRUDENCE – Révocation d'un agent public : la proportionnalité de la sanction face à des faits commis dans la sphère privée**

Faits : M. A, ingénieur territorial principal occupant le poste d'ingénieur d'étude des déplacements urbains à la direction des transports – service mobilité durable de la métropole Nice Côte d'Azur, a été sanctionné par une révocation disciplinaire prononcée par arrêté du président de la métropole le 7 avril 2022. Cette sanction s'appuie sur sa condamnation à deux ans d'emprisonnement avec sursis pour des violences volontaires exercées sur son fils de 12 ans et la dégradation du téléphone de celui-ci. L'autorité territoriale a estimé qu'il avait manqué à ses obligations de dignité, d'intégrité et d'exemplarité.

Saisi par M. A, le tribunal administratif de Nice a annulé cette révocation par un jugement rendu le 3 octobre 2023, enjoignant à la métropole de le réintégrer dans un délai d'un mois. La métropole Nice Côte d'Azur a fait appel de cette décision.

Moyens : Les juges reconnaissent que les faits reprochés à M. A constituent une violation de ses obligations de probité et de dignité, conformément à l'article L. 121-1 du code général de la fonction publique. Cependant, ces faits, survenus dans la sphère privée, n'ont eu aucun impact sur l'image du service public, étant circonscrits au cadre familial.

Malgré leur gravité, les faits ne sont pas jugés incompatibles avec le fonctionnement du service ou les fonctions exercées par M. A. La présence de l'ex-conjointe de l'agent, mère de l'enfant, dans la même direction et bâtiment, parmi des centaines d'agents, ne constitue pas un motif suffisant pour affecter le fonctionnement du service ou son image. Par ailleurs, l'argument de la métropole selon lequel la condamnation pénale pourrait nuire à la perception de l'intégrité de M. A lors de la passation des marchés publics n'est ni démontré ni étayé, les faits étant isolés et sans lien avec ses fonctions professionnelles.

Enfin, M. A justifie d'une carrière professionnelle irréprochable. En conséquence, la sanction de révocation est jugée disproportionnée par rapport à la gravité des faits reprochés.

Ce qu'il faut retenir : Les violences volontaires commises par un agent public sur son enfant constituent une violation de ses obligations de probité et de dignité en vertu de l'article L. 121-1 du code général de la fonction publique et peuvent justifier une sanction disciplinaire. Toutefois, lorsque ces faits n'ont pas d'incidence sur le fonctionnement du service ou sur l'emploi exercé par l'agent, une sanction telle que la révocation peut être considérée comme disproportionnée.

Lien : [Cour administrative d'appel de Marseille, 04 octobre 2024, n°23MA02818](#)

3- JURISPRUDENCE – Manquement au devoir de probité : un comptable sanctionné pour des achats personnels sur fonds publics

Ce qu'il faut retenir : Un agent exerçant des fonctions de comptable dans une commune a utilisé, sur une période de quatre ans, les fonds de la collectivité pour acheter, à des fins personnelles, une trentaine de bouteilles d'alcool et 70 kg de café en grains, pour un montant total de 8 837,86 euros. Ces agissements constituent une violation grave du devoir de probité et de loyauté attendu de tout fonctionnaire, et revêtent une gravité particulière au regard des responsabilités propres à ses fonctions.

Lien : [Cour administrative d'appel de Nancy, 03 décembre 2024, n°22NCO0766](#)

4- JURISPRUDENCE – Précisions sur les exigences de parité dans les conseils de discipline

Faits : Monsieur C, professeur d'enseignement artistique de classe normale dans les conservatoires de Paris, enseigne le piano au conservatoire à rayonnement régional (CRR) de la Ville de Paris depuis le 1er octobre 2002. Par un arrêté en date du 3 janvier 2023, la maire de Paris a prononcé à son encontre une exclusion temporaire de ses fonctions pour une durée de 18 mois, effective à partir du 1er février 2023. Monsieur C conteste cette décision, invoquant un vice de procédure lié à une prétendue partialité de la commission administrative paritaire et du conseil de discipline.

Moyens : L'article L. 264-1 du code général de la fonction publique, prévoit que lorsqu'elles siègent en tant que conseil de discipline, les commissions administratives paritaires sont présidées par un magistrat de l'ordre administratif, en activité ou honoraire, désigné par le président du tribunal administratif dans le ressort duquel est situé le siège du conseil de discipline.

Par ailleurs, aux termes de l'article L. 262-2 du code général de la fonction publique : " Les représentants de l'administration ou de l'autorité territoriale au sein des commissions administratives paritaires instituées au titre du présent code sont désignés en respectant une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe.

Toutefois, lorsque le nombre de sièges est égal à trois, l'écart entre le nombre de femmes et d'hommes ne peut être supérieur à un ".

Ce qu'il faut retenir : Aucune disposition légale n'exige que la règle de proportion minimale de représentation de chaque sexe au sein des commissions administratives paritaires soit respectée lors des séances où elles siègent en qualité de conseil de discipline.

Lien : [Cour administrative d'appel de Paris, 29 novembre 2024, n°23PAO4445](#)

5- JURISPRUDENCE – Changement d'affectation et licenciement d'un agent contractuel

Ce qu'il faut retenir : Le changement d'affectation d'un agent contractuel avec diminution de la part managériale de ses fonctions, décidé afin de préserver l'intérêt et donc le bon fonctionnement du service, compte-tenu de l'existence de tensions relationnelles entre l'intéressé et d'autres collègues, constitue une modification d'un élément substantiel de son engagement initial.

Le refus d'une telle modification implique le licenciement de l'intéressé.

Lien : [Cour administrative d'appel de Paris, 04 décembre 2024, n°23PAO3277](#)

6- JURISPRUDENCE – Principe d'impartialité des jurys de concours

Faits : M. C et M. B, respectivement candidats au concours externe et au deuxième concours externe d'entrée à l'Institut national du service public (INSP) pour l'année 2023, contestent la liste des candidats admis sur laquelle leurs noms ne figurent pas. Pour ce faire, ils font notamment valoir une potentielle partialité des membres du jury.

Moyens : Selon le principe d'impartialité, un jury de concours chargé de recruter des fonctionnaires ne peut siéger valablement si l'un de ses membres entretient avec un candidat des liens personnels ou professionnels suffisamment étroits pour influencer son jugement. M. C et M. B contestent la régularité de la composition du jury d'admission, arguant que :

- ⊗ L'examineur spécialisé dans l'épreuve orale de questions européennes aurait appartenu, durant ses études, aux mêmes promotions que certains candidats au concours.
- ⊗ L'examinatrice spécialisée dans les interrogations orales d'anglais aurait déjà examiné la candidature de M. C lors d'une session précédente.

Ces éléments, toutefois, ne suffisent pas à remettre en cause l'impartialité des examinateurs ni la régularité de la composition du jury.

Ce qu'il faut retenir : Le fait qu'un examinateur ait fait partie au cours de ses études des mêmes promotions que les candidats ne porte pas atteinte au principe d'impartialité, de même que l'examineur qui a déjà eu à connaître d'un candidat lors d'une précédente session.

Lien : [Conseil d'Etat, 18 octobre 2024, n°491452](#)